

CFFS - Règlement de la Coupe de France

Article 1 : Titre et challenge

La Commission Fédérale de football des Sourds organise chaque saison, une épreuve intitulée :

« Coupe de France »

Article 2 : Commission d'organisation

La Commission Fédérale de Football des Sourds est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve. La Commission Fédérale de Football des Sourds nomme une commission de discipline qui est compétente pour juger les faits relevant de la police du terrain et d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs.

Article 3 : Trophées

La CFFS attribue la Coupe et les médailles au vainqueur de la Coupe de France et son finaliste.

Une coupe spéciale sera remise au vainqueur de la compétition qui la conservera une saison. Il est à noter que le Club détenteur du titre devra se charger de la gravure sur plaque du vainqueur de la Coupe de France (sous peine de sanction voir Annexe 3.7).

Il devra être retourné au siège de la Fédération Française Handisport, par les soins du Club tenant et à ses frais et risques, quinze jours avant la finale de la coupe de France. (Sous peine de sanction voir Annexe 3.7).

Un club qui aura remporté cinq fois la compétition (consécutive ou non) à partir de la saison 2023-2024 conservera la coupe définitivement.

Article 4 : Engagement

1. La Coupe de France est ouverte uniquement aux clubs de football affiliés à la Fédération Française Handisport.
2. Les engagements devront être établis sur le formulaire réglementaire et parvenir avant la date fixée par la CFFS, comme indiqué sur le formulaire d'engagement expédié aux clubs. Ce formulaire dûment rempli, doit comporter la signature du Président du Club.
3. L'engagement à la Coupe de France est payante (Voir annexe 3)
4. Un club ne peut engager qu'une seule équipe.

5. La Commission Fédérale de Football des Sourds a toujours le droit de refuser l'inscription d'un Club exception étant faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par la Commission Fédérale de Football des Sourds qui reste seule juge.
6. La liste des clubs engagés sera publiée sur le site et par mail aux clubs. Aucune possibilité d'inscription supplémentaire après le délai fixé n'est possible.
7. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de la compétition sont pénalisés d'une amende (voir annexe 3).

Article 5 : Système de l'épreuve

1. La Coupe de France se dispute par élimination directe (un seul match). En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il y aura une prolongation de 2 x 15 minutes. En cas d'égalité à l'issue de celle-ci, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but.
 - Tour préliminaire
 - Compétition propre (à partir de 1/8^{ème} de Finale)
2. L'ensemble de la compétition est organisé et gérée par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 6a : Date et heure des matchs

Les matchs ont lieu en principe aux dates fixées par le calendrier de la Commission Fédérale de Football des Sourds, et aux heures fixées par le club organisateur qui doit informer précisément de l'adresse du stade **21 jours** avant la rencontre avec justificatif mail ou courrier de la mairie (service des sports) contenant adresse et horaire du match, la Commission Fédérale de Football des Sourds, le Club adverse et le délégué.

Il est possible de jouer le dimanche exceptionnellement et ce, en cas d'indisponibilité de jouer le samedi. Envoyer à la Commission Fédérale de Football des Sourds, le justificatif d'indisponibilité du service des sports de la mairie.

Article 6b : Feuille de match

1. La feuille de match est à remplir sur place et téléchargeable sur le site de la CFFS.
2. La liste sur la feuille de match est composée de 20 joueurs, d'un délégué et de trois dirigeants.
3. Tout oubli sera financièrement pénalisé, suivant les barèmes du chapitre IV de l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la CFFS.
4. Il est conseillé au club recevant de prendre en photo via un portable mobile, la feuille de match pour la transformer en PDF sur place au vestiaire des arbitres après signature des deux capitaines et l'envoyer par mail à la CFFS avant **dimanche midi** sous peine d'amende (voir barème annexe 3) et au club adverse pour garder une trace sauf si celui-ci en a déjà pris photo.

5. Attention, la feuille de match transformée en PDF doit être bien cadrée, de bonne qualité et lisible.

Article 7 : Durée des rencontres

La durée des rencontres est de deux périodes de 45 minutes chacune avec une pause de 15 mn à la mi-temps. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il y aura une prolongation de 2 x 15 minutes. En cas d'égalité à l'issue de celle-ci, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but.

Article 8 : Organisation des rencontres

1. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.
2. Pour la finale, un cahier des charges sera fourni au club organisateur de l'évènement.
3. En cas de mauvais temps, l'arbitre officiel du match ou le délégué en cas d'arbitre bénévole, peut interdire ou arrêter la rencontre.

Article 9 : Calendrier

1. La Commission Fédérale de Football des Sourds établit le calendrier et le communique aux clubs avant la réunion annuelle des clubs via le Point Info et sur le site de la CFFS. Elle peut en cours de saison, reporter ou avancer les matches qu'elle jugera utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.
2. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission Fédérale de Football des Sourds, un club se trouve amené à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition expresse d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit au club adverse.
3. Si l'un des deux clubs adverses refusait d'accepter cette demande, le match devra se dérouler à la date prévue selon le calendrier de la Commission Fédérale de Football des Sourds, (sinon match perdu par forfait).
4. Tout manquement au délai de quinzaine fixée ci-dessus pourra faire l'objet d'un refus.
5. Les clubs désirant inverser, changer de date de la rencontre qui les concerne devront faire parvenir leur demande et accord à la Commission Fédérale de Football des Sourds au plus tard 30 jours avant la date du match, accompagnée de l'accord écrit au club adverse.

Article 10 : Terrain

Les matches se disputeront sur les terrains homologués par la Commission des terrains du district concerné.

Si un club désire jouer sur le terrain homologué d'un autre club de son Comité interrégional, il doit fournir une autorisation écrite de ce dernier, et obtenir l'accord de la CFFS.

Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non-disponibilité du stade municipal. Les clubs intéressés doivent disposer, dans ce cas, d'un terrain homologué de remplacement.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, il prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Le terrain de jeu doit être régulièrement tracé et les buts garnis de filets.

Article 11 : Terrains impraticables

L'arbitre est seul qualifié, pour déclarer le terrain impraticable.

Cependant lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc...), le club recevant doit en informer au plus tard la veille du match avant 15 heures, la Commission Fédérale de Football des Sourds et le club visiteur.

Tout doit être mis en œuvre afin d'éviter à l'équipe visiteuse de se déplacer inutilement.

Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.

Lorsqu'une intempérie ou un brouillard entraîne le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de quarante - cinq minutes, l'arbitre doit définitivement interrompre celle-ci, la Commission Fédérale de Football des Sourds ayant pouvoir alors de statuer sur les conséquences de ce report.

Si un tel match n'a pu se terminer, il sera remis au lendemain sous réserve de l'accord des deux clubs. En cas de désaccord, la Commission Fédérale de Football des Sourds décide en dernier ressort de la date à laquelle la rencontre sera remise ou rejouée.

Si un match est reporté deux fois pour terrain impraticable, le match sera inversé et disputé sur le terrain adverse.

Article 12 : Couleur des équipes

1. Les équipes doivent être uniformément et décemment vêtues aux couleurs de leur club, ou de leur équipe respective.
2. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.
3. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir en leur possession deux maillots de couleurs différentes.
4. Ces couleurs doivent être également différentes de celles des maillots portés par leurs coéquipiers et adversaires.

5. Quand les couleurs des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club recevant devra en changer. Le club recevant doit avoir à sa disposition deux jeux de maillots.
6. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm. Le capitaine de chaque équipe devra porter un brassard d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.

Article 13 : Ballons

Les équipes doivent présenter un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'une amende. L'arbitre désigne celui avec lequel on doit commencer le jeu.

Article 14 : Qualification et licences

1. Qualification : Selon les articles 23.1, 23.3 du Règlement Sportif Général (RSG) de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
2. Surclassement : Voir Article 26 du Règlement Sportif Général (RSG).
3. Il sera infligé au club une amende par licence non présentée.
4. Le nombre de joueurs étrangers est illimité.
5. Mutation : Voir Article 27.1 du Règlement Sportif Général (RSG).

Article 15 : Réserves et Réclamations

Articles 50 et 51 du Règlement Sportif Général. Les réserves concernant l'entrée d'un joueur sont à formuler selon l'article 52 du Règlement Sportif Général.

Les réserves visant les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par le Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (Article 53).

Article 16 : Participation

Selon l'article 55 du Règlement Sportif Général (RSG).

Article 17 : Remplacement des joueurs

1. Chaque équipe peut inscrire 20 joueurs sur la feuille de match et procéder en cours de partie à 5 remplacements. Les joueurs remplacés ne pourront plus prendre part à la rencontre.
2. Ces cinq changements ne peuvent être effectués que pendant un arrêt naturel du jeu dans les conditions prévues par les lois du jeu.

Nouvelles mesures à partir de la saison 2022/2023 :

- a. Chaque équipe bénéficie d'un maximum de 3 opportunités pour effectuer des remplacements (*).
 - b. Chaque équipe peut effectuer des remplacements à la mi-temps.
 - c. Un changement à la mi-temps n'est pas comptabilisé parmi ces 3 opportunités
 - d. (*) si les 2 équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacun l'une de leurs opportunités de remplacements.
 - e. Rappel : L'arbitre central est le seul décisionnaire sur le choix de ces mesures.
3. En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés). Ainsi et à titre d'exemple, si une équipe n'a pas effectué ses 5 remplacements au cours du temps réglementaire, elle peut – lors de la prolongation – effectuer son ou ses remplacements « restant » plus un sixième remplacement.
4. Nouvelle règle importante applicable dès la saison 2023/2024 et uniquement pour le football à 11 : Le nombre maximum de joueurs licenciés en « football à 11 » est de **25 pour les clubs**.

Article 18 : Arbitres - Arbitres assistants

1. Les arbitres sont désignés par la commission régionale ou départementale des Arbitres de la Fédération Française de Football
2. En cas d'absence d'arbitre désigné, les dispositions de l'article 22 du règlement Sportif Général seront applicables.
3. En cas d'absence d'arbitre officiel, chaque club devra fournir un dirigeant muni d'une licence « cadre » de la saison en cours. Un club ne satisfaisant pas à cette obligation pourrait avoir match perdu.
4. L'arbitre, présent une heure avant le début de la rencontre, visite le terrain de jeu ; il pourra le cas échéant, ordonner la mise en état du terrain de jeu (traçage, etc..). Les réserves concernant le terrain devront être formulées au plus tard 45 minutes avant l'heure fixée pour le coup d'envoi.

Article 19 : Retour de la feuille de match

Voir Article 46 du Règlement Sportif Général (RSG).

Article 20 : Tenue et police

Voir Article 37 et 38 du Règlement Sportif Général (RSG).

Article 21 : Discipline

1. Les questions résultantes de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters pendant ou après le match sont jugées conformément en règlement disciplinaire figurant en annexe, en premier ressort par la Commission de discipline.

2. Les matchs à prendre en compte pour la suspension d'un joueur sont ceux effectivement joués par l'équipe du club en compétitions officielles étant prévu qu'entre temps, le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle avec son équipe.
3. Tout joueur sanctionné, d'un troisième avertissement fait systématiquement l'objet d'une sanction minimale d'un match ferme prise par la Commission de Discipline.
4. Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition suivant
5. Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense en adressant à la discipline :
 - Une lettre écrite sur place ou
 - Une lettre écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion par courriel adressé à la CFFS ou
 - Demander à comparaître devant cette instance.

En tout état de cause, une décision sera prise par la discipline au cours de la première réunion suivant le match. Si un rapport est réclamé par la discipline au joueur et si ce rapport n'est pas parvenu pour la réunion suivante de la discipline, une décision sera prise.

L'envahissement du terrain après le coup de sifflet final sera pénalisé d'une amende (Voir annexe 3).

- Un licencié d'un club non inscrit sur la feuille : Le club est responsable.
- Un supporter local ou visiteur : le club organisateur est responsable.

Article 22 : Port d'appareil auditif

Selon l'article 83 du Règlement Sportif Général (RSG).

Article 23 : Forfait

Voir Article 18.1 du Règlement Sportif Général (RSG).

Article 24 : Nombre minimum de joueurs :

Voir Article 57 du Règlement Sportif Général (RSG).

Article 25 : Forfait général

Voir Article 18.2 du Règlement Sportif Général (RSG).

Article 26 : Fraudes

Voir Article 69 du Règlement Sportif Général (RSG).

Article 27 : Appel

Selon les modalités de l'article 70 du Règlement Sportif Général (RSG).

Article 28 : Autres cas

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission Fédérale de Football des Sourds, et en dernier ressort par la Fédération Française Handisport.

Article 29 : Règlement financier

1. Les frais de déplacement des délégués sont pris en charge par la CFFS.
2. Les délégués percevront une indemnité de repas dont le prix sera réglé par la CFFS pour les matchs de Coupe.
3. Pour les éliminatoires, les frais kilométriques du club visiteur seront remboursés par le club recevant selon le barème établi à paraître sur le site de la CFFS.
 - Le club qui sera tiré au sort pour jouer à l'extérieur, jouera, s'il est qualifié, à domicile le tour suivant.
 - Au cas où deux clubs tirés au sort et ayant déjà joué le tour précédent à l'extérieur se retrouvent au tour suivant, la rencontre sera fixée dans l'ordre du tirage au sort.
4. Pour la Finale : A partir de la saison 2018/2019, les indemnités de frais kilométriques des deux équipes finalistes ne sont plus prises en charge par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
5. Forfait : Pour la Finale, une équipe déclarant forfait est passible d'une amende (voir annexe 3) et sera versée à la Commission Fédérale de Football des Sourds.